

de MOUNDOU (Logone et affluents).

ARTICLE 7 - Ne doivent être capturés et ne pourront être exportées que les peaux ayant les minima suivants :

Varans et Lézards = 20 centimètres de largeur totale
Pythons = 1,50m de longueur
Crocodiles = 25 centimètres de largeur ventrale mesurée entre les écailles cornées de deux flancs.

ARTICLE 8 - Le ramassage des oeufs de reptiles est interdit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad.

ARTICLE 9 - La capture de ces animaux, leur détention et leur exportation à l'état vivant restent réglementées par les dispositions générales de l'Ordonnance I4/63 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 10 - Pour l'exercice 1968, les taxes d'abattage sont ainsi fixées

Varans et Lézards = 10 Francs
Pythons = 40 Francs
Crocodiles = 100 Francs

Le cas échéant elles seront révisées annuellement dans le cadre de la Loi de Finances.

ARTICLE 11 - Les peaux n'atteignant pas les dimensions minima fixées à l'article 7 seront saisies et confisquées. Elles seront remises au Service des Domaines en vue de leur vente aux enchères.

ARTICLE 12 - Les infractions à la présente ordonnance sont sanctionnées dans les conditions fixées par ordonnance générale I4/63 du 28 Mars 1963.

ARTICLE 13 - Après le 31 Décembre 1969, la reconduction de la protection des crocodiles pourra être décidée par l'ordonnance prise après avis du Comité National de la Protection de la Nature.

ARTICLE 14 - Le Ministre des Eaux - Forêts et Chasses
- Le Ministre des Finances
- Le Ministre de l'Economie et de Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 15 - La présente Ordonnance sera publiée au " Journal Officiel " et déposée à l'Assemblée Nationale en vue de l'application de l'article 34 de la Constitution et exécutée comme Loi de l'Etat.

PORT-LAÏNY, le 27 Juillet 1968


F. TOMBALBAYE.